



Le Contrat Unique d'Insertion (C.U.I) – secteur non-marchand : Le **C**ontrat d'**A**ccompagnement dans l'**E**mploi (C.A.E)

A compter du 1^{er} janvier 2010, les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats d'avenir (CAV) sont fusionnés en un seul contrat dans le secteur non marchand : le CAE. Il s'agit d'un contrat aidé permettant un accès rapide à l'emploi durable des personnes en difficulté d'insertion.

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 précise les conditions d'éligibilité.

► Quelle est l'aide de l'Etat et du Département?

Coût mensuel d'une embauche en CAE au taux de 90% SMIC brut au 1^{er} janvier 2010 (8.86 € par heure)

Hypothèse : association employant 10 salariés et plus :

Durée hebdomadaire de travail	20 heures	35 heures
Coût salarial chargé contrat droit commun	1 133,99 €	1 984,47 €
Montant des aides (y compris exonérations)	926,34 €	1 621,09 €
Coût résiduel CAE	207,65 €	363,38 €

Selon les règles suivantes :

▪ Aide égale à un pourcentage du SMIC brut par heure travaillée :

– pour les collectivités territoriales, les associations et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public • **90 %**

– pour les employeurs recrutant des jeunes de 16 à 25 ans révolus, sans qualification, accompagnés par les missions locales dans le cadre d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) renforcé ou habitant dans une zone urbaine sensible (ZUS) • **95%**

– pour les employeurs conventionnés au titre des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) • **105%**

Pour les contrats conclus avec les bénéficiaires du RSA à taux plein (sans activité avant l'embauche en CAE), le Département contribue à l'aide globale versée à l'employeur.

▪ Exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite SMIC horaire x nombre d'heures rémunérées.

► Quel est le type d'employeur?

▪ Collectivités territoriales, organismes de droit privé à but non lucratif et personnes morales chargées de la gestion d'un service public ;

▪ Employeurs conventionnés au titre des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).



► Quel est le public éligible?

- les demandeurs d'emploi arrivant au terme de leurs droits à l'assurance chômage sans solution de revenu
- les personnes de plus de 25 ans, demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'un an,
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés,
- les bénéficiaires du RSA à taux plein entrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec le Département.
- les jeunes de 16 à 25 ans révolus, de faible niveau, ayant conclu un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) renforcé, ou habitant dans une zone urbaine sensible (ZUS),

► Quelle est la nature du contrat?

- Un contrat de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée conclu pour une durée minimale de 6 mois et pour une durée maximale de 24 mois renouvellement compris.
- La durée du travail est comprise entre 20 heures hebdomadaires minimum et 35 heures.
- Possibilités de prolongation de la durée du contrat au-delà des 24 mois, sous conditions, sur demande de l'employeur et analyse de la situation du salarié par le prescripteur.
- La rémunération est égale au SMIC horaire au 1^{er} janvier 2010 x par le nombre d'heures mensuel soit pour 20 heures : $8.86 \text{ €} \times 86.667 \text{ heures} = 767,87 \text{ €}$ (sauf application d'un accord collectif plus favorable).

► Les CAE-passerelle

- Il s'agit de CAE destinés exclusivement aux jeunes et pour lesquels s'appliquent certaines dispositions particulières, adaptées à ce public. *cf. fiche spécifique « CAE passerelle »*

► Existe-t-il un accompagnement?

- Un tuteur est désigné par l'employeur parmi ses salariés qualifiés ayant au moins deux ans d'expérience professionnelle pour accompagner le bénéficiaire de CAE dans la réalisation de son travail.
- Les actions de formation, d'accompagnement ou de validation des acquis de l'expérience sont prévues dans la convention individuelle. Elles incombent à l'employeur, qui doit permettre au salarié d'accéder à l'ensemble des actions de formation ouvertes au personnel de la structure et au droit individuel à la formation.
- Des périodes d'immersion en entreprise sont possibles pendant la durée du CAE, pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences.
- Une attestation, précisant les compétences professionnelles acquises, est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

► Qui contacter?

Le site Pôle emploi ou la Mission Locale dont vous dépendez.